

ACCORD COLLECTIF SUR LES MODALITES
DE GESTION DES ACTIVITES SOCIALES ET
CULTURELLES MUTUALISEES AU SEIN DU
GROUPE PUBLIC FERROVIAIRE

LB 9 RC 17
JE

PREAMBULE

La LOTI (Loi d'orientation des Transports Intérieurs) du 30 décembre 1982 a transformé la SNCF en Epic.

Il en a résulté l'application de plein droit des règles de droit commun relatives aux comités d'entreprise et notamment le transfert à ces derniers de la gestion des activités sociales et culturelles.

Ce transfert, organisé par voie de négociation, s'est appuyé sur le rapport de la commission Pirot et a fait l'objet de plusieurs accords collectifs relatifs au fonctionnement des activités transférées.

L'article L. 2101-5 issu de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire prévoit le nouveau cadre juridique suivant : *« Par dérogation aux articles L. 2323-83 à L. 2323-86 et L. 2327-16 dudit code, la gestion d'une part substantielle des activités sociales et culturelles des établissements publics constituant le groupe public ferroviaire est assurée, contrôlée et mutualisée dans des conditions et selon des modalités fixées par accord collectif du groupe public ferroviaire ou, à défaut de la conclusion d'un tel accord dans les six mois suivant la constitution du groupe public ferroviaire, par voie réglementaire ».*

Cet article laisse ainsi le soin aux organisations syndicales et à la Direction du GPF de négocier et de fixer par voie d'accord collectif les conditions et les modalités de la nouvelle organisation des activités sociales et culturelles au sein du GPF.

Le présent accord collectif a pour but de définir les modalités de gestion mutualisée des activités sociales et culturelles entre les EPICS constituant le GPF, à compter du 1^{er} janvier 2016.

JE
2 RH
LB CS R.C

LES MODALITES DE GESTION MUTUALISEE DES ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES AU SEIN DU GROUPE PUBLIC FERROVIAIRE

La gestion des activités sociales et culturelles (ASC) des EPICS constituant le GPF est assurée, contrôlée et mutualisée selon les modalités exposées ci-après permettant à tous les salariés du GPF, aux retraités, à leurs familles ainsi qu'au personnel des CE et du Comité Central du GPF (CCGPF) qui en sont bénéficiaires à la signature de l'accord, de pouvoir disposer des activités sociales et culturelles (II).

Les parties conviennent toutefois de l'instauration d'une période transitoire afin de sécuriser le dispositif de la future gestion des ASC au sein du GPF (I).

CHAPITRE I : Modalités de gestion des ASC pendant la phase transitoire

Article 1 : Incidence de la période transitoire sur la contribution aux ASC et sur la subvention de fonctionnement

Article 1-1 : Neutralisation des effets des transferts de personnel pour le versement de la contribution aux ASC

Afin de limiter les impacts financiers relatifs aux évolutions des périmètres des CE, notamment à l'égard des CE régionaux de Mobilités, les parties conviennent de neutraliser, pour le versement de la contribution aux ASC, les effets des transferts de personnel du 1^{er} juillet 2015 à SNCF Réseau et à SNCF.

Cette neutralisation interviendra pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2016.

Elle ne sera pas renouvelable.

En conséquence,

- Le (ou les) acompte(s) relatifs à la contribution aux activités sociales et culturelles concernés par cette période transitoire seront versés aux CE de SNCF Mobilités (les 22 CE régionaux, les CE Fret, Gares et Connexions et Siège Mobilités) au prorata des effectifs réels calculés au 30 juin 2015 ;
- Le CE de SNCF (Epic SNCF) percevra une dotation au prorata des effectifs réels du CE des Directions Transverses calculés au 30 juin 2015.

Le CE Gérant de l'Infrastructure (GI), le CE Alpes et le CE RFF qui n'auront plus d'existence au 1^{er} janvier 2016, ne sont pas concernés par ces dispositions.

3
LB CS R.C
RE
RV

Leur dotation théorique, calculée à la date du 30 juin 2015, sera répartie de la façon suivante :

- la dotation du CE Alpes sera versée au CE Rhône Alpes ;
- la dotation du CE RFF sera versée au CE Siège SNCF Réseau.
- la dotation du CE GI sera versée aux CE de SNCF Réseau au prorata de son effectif, calculé au 30 novembre 2015, et affecté dans ces CE.

Article 1-2 : Non applicabilité de la période transitoire à la subvention de fonctionnement

Eu égard à l'objet de la subvention de fonctionnement (subvention liée aux dépenses de fonctionnement des CE et à celles découlant de ses attributions économiques), il n'y a pas lieu à neutraliser les effets des transferts de personnel pour le versement de cette dotation.

A compter du 1^{er} janvier 2016, la subvention de fonctionnement sera donc répartie entre les nouveaux CE au prorata de leur effectif calculé au 30 novembre 2015 (voir infra article 9-2).

Article 2 : Cas du maintien de la personnalité morale

- Les CE régionaux,
- les CE Fret, Gares et Connexions et Clientèles,
- le CE des Directions Transverses,
- le CE RFF

conservent la même personnalité morale malgré la mise en œuvre de la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et leur renouvellement au 1^{er} janvier 2016.

Aucune dévolution des biens n'est donc à organiser à leur niveau dans l'immédiat.

Pour les CE concernés par une dévolution des biens, la Direction de SNCF s'engage à participer à l'accompagnement social de cette mesure, dans le respect des prérogatives d'employeur des comités.

CHAPITRE II : La gestion des activités sociales et culturelles à l'issue de la période transitoire

Titre I : la gestion des ASC à caractère national

Article 3 : Liste des ASC à caractère national

Il s'agit, lors de la signature de l'accord, des activités suivantes :

- Les séjours vacances enfance/jeunesse d'été et d'hiver
- Les séjours vacances des familles
- Le service du livre et des bibliothèques (SLB) et la bibliothèque centrale de prêt par correspondance (BCPC)
- Les subventions aux groupements d'agents (structures nationales)

LA 4 DE
R1
L1 CB R.C

- La définition des règles d'attribution pour l'application d'un barème minimal national concernant les indemnités pour frais d'études.

Article 4 : Principe de gestion des activités sociales à caractère national par le Comité Central du Groupe Public Ferroviaire (CCGPF)

Les parties conviennent que la gestion mutualisée des ASC à caractère national est exercée, pour la durée du présent accord par le CCGPF, agissant en qualité de mandataire de l'ensemble des CE.

Le mandat dont bénéficie le CCGPF est un mandat de gestion ne lui permettant en aucun cas de remettre en cause les activités énumérées à l'article 3 ou de disposer des biens affectés à ces activités, les décisions, en ce domaine, étant du ressort exclusif des comités d'établissement statuant à l'unanimité.

La disposition du bien ne peut remettre en cause les activités telles qu'énumérées à l'article 3. Chaque année, le CCGPF organisera une réunion d'information, de réflexion, de propositions sur la situation patrimoniale avec tous les secrétaires de CE.

Dans le cas de vente, le montant versé au titre de celle-ci sera affecté aux investissements de modernisation, de rénovation des autres biens, pour les activités nationales des CE.

En ce qui concerne la gestion de ces biens, elle est assurée par un représentant dûment habilité à cet effet par le CCGPF. Ce représentant est l'interlocuteur de SNCF pour l'application des conventions de mise à disposition desdits biens.

Le mandat dont bénéficie le CCGPF est régi par les dispositions des articles 1984 et suivants du Code civil.

A l'issue du présent accord, les parties conviendront du contenu et des règles relatives au futur mandat de gestion du CCGPF.

Article 5 : Dotation au profit du CCGPF pour la gestion des activités sociales à caractère national

Pour lui permettre de gérer les activités sociales à caractère national, les CE rétrocèdent au CCGPF, par l'intermédiaire de SNCF, une dotation égale à 34,10% de leur contribution financière.

Handwritten signatures and initials in blue ink: a large signature with a '5' below it, 'DE', 'RD', 'LJ', 'S', and 'R.C'.

Titre II : Gestion des activités sociales et culturelles à caractère local

Article 6 : Liste des ASC à caractère local pouvant faire l'objet d'une mutualisation entre les CE

Il s'agit, lors de la signature de l'accord, des activités suivantes :

- Activités de centres de loisirs sans hébergement (ALSH)
- Activités sportives
- Bibliothèques, médiathèques...
- Restaurants d'entreprise
- Jardins d'enfants, haltes garderies
- Clubs de retraités
- Fêtes de fin d'année
- Subventions aux sociétés d'agents (structures locales)
- Indemnités pour frais d'études (IFE)
- Participation financière aux frais de séjours en établissements de vacances
- Loisirs adultes

Cette liste pourra faire l'objet d'évolutions par les CE gestionnaires à travers le vote d'une délibération en séance plénière.

Article 7 : Les activités sociales à caractère local gérées par une commission conjointe sur le périmètre de chaque CE régional de SNCF Mobilités

Les CE de la SNCF qui ont été maintenus à l'issue du scrutin du 19 novembre 2015 vont conserver le patrimoine social mis à leur disposition et demeurer l'employeur de leurs salariés.

La mise en œuvre de la gestion des activités sociales et culturelles à caractère local se traduira par la création d'une commission conjointe sur le périmètre de chaque CE régional de SNCF Mobilités qui aura pour mission d'identifier le budget nécessaire pour chacune d'entre elles.

▪ Article 7-1 Composition de la commission conjointe

La commission conjointe est composée :

- d'une part, du secrétaire du CE régional de Mobilités, qui officiera en tant que Président de l'instance ;
- d'autre part, de représentants de chaque CE contributif, porteurs de voix au prorata de leur effectif sur le périmètre concerné.

LB 6 DB
Ry
LB 6 R.C

▪ Article 7-2 Fonctionnement de la commission conjointe

La commission conjointe prend acte des activités sociales à caractère local qui existent alors dans les différents CE régionaux de Mobilités.

Les activités des sites des sièges nationaux restent à la charge exclusive des CE concernés. Ils conservent donc à cet effet une part de leur dotation au prorata des effectifs présents sur ces sites.

Par ailleurs, ces CE pourront organiser, s'ils le souhaitent, une convergence avec les activités locales mutualisées proposées sur un site géographique proche.

Elle identifie, d'une part, le budget global nécessaire au financement des activités proposées par le CE régional de Mobilités de manière à en assurer l'égalité d'accès et de traitement à tous les salariés du GPF présents sur son périmètre et, d'autre part, la contribution nécessaire de chaque CE (au prorata de ses effectifs concernés) afin d'assurer ce financement.

Elle définit aussi la périodicité du versement des contributions nécessaires.

Les décisions de la commission ne s'imposent pas aux CE.

Il appartient à chaque CE de faire voter en séance plénière à la majorité des présents, l'adhésion ou pas au programme budgétisé par la commission conjointe.

L'adhésion, par voie de délibération, vaut mandat pour l'exécution des activités proposées par ladite commission.

Les délibérations des CE seront transmises pour information au président et aux membres de la commission conjointe.

La commission conjointe se réunit une fois par an pour arrêter le budget nécessaire pour chacune des activités proposées par le CE régional de Mobilités.

Chaque commission conjointe bénéficie d'une dotation annuelle de 300 heures.

Le calendrier des réunions est établi par le président de la commission et communiqué aux CE concernés.

Les membres de la commission sont invités par son président.

Les délibérations de la commission sont adoptées à la majorité des voix portées par les représentants des CE précités.

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu écrit établi par leur président et transmis à chaque CE contributif.

A la fin de chaque année civile, la commission conjointe élaborera un bilan financier détaillé que son président adressera aux CE concernés.

Handwritten signatures and initials: LB, CS, R.C., and a signature with the number 7.

▪ Article 7-3 Moyens de fonctionnement de la commission conjointe

Pour assurer notamment le fonctionnement de cette commission conjointe, chaque CE pourra utiliser le crédit annuel d'heures prévu par l'accord collectif relatif aux conditions de fonctionnement des institutions représentatives du personnel du 6 février 1984 et repris dans la Directive RH 0233.

Ce crédit d'heure est égal à 4 heures par tranche de 10 agents avec un minimum de :

- 1 000 heures si l'effectif est inférieur ou égal à 999 agents,
- 1 200 heures si l'effectif est supérieur à 999 et inférieur ou égal à 2 999 agents,
- 1 500 heures si l'effectif est supérieur à 2 999 agents.

Les organisations syndicales ont la possibilité de rétrocéder tout ou partie de ces bons à une OS relevant d'un autre CE.

La Direction de l'entreprise mettra également, chaque année, à la disposition des CE régionaux de Mobilités, une liste des effectifs présents sur le territoire comportant leur CE de rattachement.

Titre III : Principes de répartition et de versement de la contribution aux activités sociales et culturelles, de la subvention de fonctionnement, de la contribution supplémentaire restauration et de la dotation aux amortissements au sein du GPF

Article 8 : Contribution aux activités sociales et culturelles

▪ Article 8-1 : Principes généraux

La contribution aux activités sociales et culturelles est calculée au niveau du GPF et représente 1,721% de la masse salariale brute des EPICS qui le constituent.

Ainsi, la contribution aux activités sociales et culturelles d'une année A est calculée par rapport à la masse salariale prévisionnelle des établissements publics constituant le GPF et répartie entre les CE des EPICS en fonction du nombre d'agents dépendant de chacun d'eux, les effectifs pris étant les effectifs réels ¹ du 30 novembre de l'année A-1.

Elle est versée sous la forme d'acomptes trimestriels : le 15 janvier, le 15 avril, le 15 juillet et le 15 octobre.

Les calculs de la contribution aux ASC de chaque année A étant basés sur un montant prévisionnel de la masse salariale, il est nécessaire de procéder à une régularisation au moment où les données sont connues et centralisées dans le système d'information au 1^{er} trimestre de l'année suivante.

¹ L'effectif réel correspond à l'effectif à disposition diminué des ILD (Indisponibles Longue Durée). Les ILD sont des agents absents de l'entreprise pour une durée supérieure à 90 jours, quel que soit le motif (maladie, mise à disposition, etc.)

DE
8
LB R.C
R.D

La régularisation est opérée en tenant compte de la masse salariale définitive et elle est répartie entre les CE au prorata des mêmes effectifs du 30 novembre (A-1).

Compte tenu de ces délais, le versement du 1^{er} trimestre est généralement égal au dernier versement de l'année A-1.

Le versement du 15 avril tient compte de :

- la nouvelle estimation de la masse salariale pour l'année en cours servant de base aux trois derniers trimestres ;
- la régularisation du versement du 1^{er} trimestre en fonction de la nouvelle estimation citée ci-dessus ;
- la régularisation du versement des 4 trimestres de l'année précédente (en fonction de la masse salariale définitive de A-1).

- Article 8-2 : Versement et répartition de la contribution aux ASC à l'issue de la période transitoire

La contribution aux activités sociales et culturelles sera répartie entre les nouveaux CE au prorata des effectifs réels du 30 novembre 2015.

Article 9 : Subvention de fonctionnement

- Article 9-1 : Principes généraux

Le % défini par le Code du travail (article L.2325-43 du Code du travail) sera appliqué à l'ensemble des CE du GPF soit 0,2% de la masse salariale brute.

Le mode de répartition de la subvention de fonctionnement sera le même que celui concernant la contribution aux activités sociales et culturelles (effectif réel du 30 novembre A-1). Les acomptes mensuels seront versés au 30 de chaque mois.

A l'instar de la contribution aux activités sociales et culturelles, il sera procédé à une régularisation au moment où les données sont connues et centralisées dans le système d'information au 1^{er} trimestre de l'année suivante.

La régularisation est opérée en tenant compte de la masse salariale définitive et elle est répartie entre les CE au prorata des mêmes effectifs du 30 novembre (A-1).

- Article 9-2 : Versement et répartition de la subvention de fonctionnement

A compter du 1^{er} janvier 2016, la subvention de fonctionnement sera donc répartie entre les nouveaux CE au prorata de leur effectif réel du 30 novembre 2015.

LD 9 CS R.C. JE RD

Article 10 : Comité de suivi

Un comité de suivi réunit une fois par an les signataires afin notamment de veiller à la bonne application du présent accord.

Par ailleurs, en cas de difficultés financières imposées par l'obligation d'investissements importants dans le patrimoine, ou par des dépenses imprévues, le CE considéré pourra, afin de maintenir le service des activités prévues au titre de l'article 6, présenter une demande argumentée de révision de la dotation au profit du CCGPF (prévue à l'article 5). Cette demande sera examinée lors de la réunion annuelle du comité de suivi par les OS signataires.

De même, dans le cas où la totalité des budgets demandés à un CE par la commission conjointe aboutirait à dépasser le montant de sa dotation une fois déduite la part du CCGPF, le comité de suivi invitera les commissions conjointes à revoir leur programme.

Article 11 : Durée, révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément à l'article L.2222-5 du Code du travail, la Direction ou une majorité d'organisations syndicales signataires peuvent déposer à tout moment une demande de révision de tout ou partie de l'accord.

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L.2222-6, L.2261-9 et suivants du Code du travail.

Article 12 : Dépôt de l'accord

Un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Le présent accord sera déposé auprès du Secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion en un exemplaire.

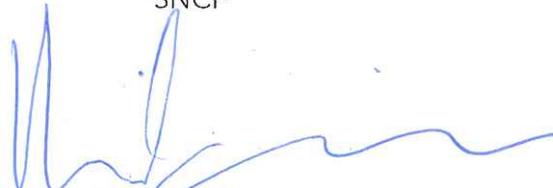
Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique seront transmis à la DIRECCTE du lieu de conclusion.

Ces formalités de dépôt seront accomplies par l'employeur.

14 JF
10
LD R.C R.D

Fait à la Plaine Saint-Denis, le 28/12/2015

SNCF



L. HILAIRE

La Fédération Nationale des Travailleurs,
Cadres et Techniciens des Chemins de fer français
(C.G.T.)



C. SIRON



C. RENEAUD



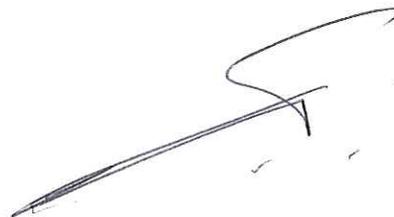
L. BAUN

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes- Ferroviaire
(UNSA - Ferroviaire)



Roger DILLENSER

La Fédération des Syndicats de Travailleurs du rail
Solidaires, Unitaires et Démocratiques [Union syndicale Solidaires]
(SUD-Rail)



LECOURS ERIC

La Fédération des Cheminots C.F.D.T.
(C.F.D.T.)